

B/U

ADD N°92 COM/18

Du 13/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE KIRALI

(Cabinet d'Avocats
MENTENON)

C/

1-LA BGFI BANK C.I

2-LA STE AFRICAN
TRADE COMPANY (ATC)

(SCPA KONAN-KAKOU-
LOAN & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi treize juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE KIRALI, Société civile immobilière au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 17 BP 532 Abidjan 17 agissant aux poursuites et diligences de Monsieur BICTOGO MIMOUNI, son gérant demeurant es-qualité audit siège;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet d'Avocats MENTENON avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

1/ La **BGFI BANK Côte d'Ivoire**, Société Anonyme dont le siège social est sis au Plateau avenue Joseph ANOMA, immeuble AMCI, 15^{ème} et 16^{ème} Etage, 01 BP 11563 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

2/La **Société African Trade Company en abrégé ATC**, société à responsabilité Limitée au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble les Tropiques 3, face au 1^{er} arrondissement de Police, Rue A 48 Jesse OWENS, Boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 2076 Abidjan 01 prise en la personne de son représentant légal Monsieur MIMOUNI BICTOGO son gérant ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN & ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3758/15 du 02 décembre 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 décembre 2015, le Cabinet d'Avocats MENTENON, Avocats à la Cour et Conseil de la Société KIRALI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la BGFI BANK Côte d'Ivoire et la Société African Trade Company, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 08 janvier 2016, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°016 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 13 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant Dire Droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 décembre 2015, le Cabinet d'Avocats MENTENON, Avocats à la Cour et conseil de la société KIRALI a relevé appel du Jugement contradictoire n°3758/2015 rendu le 02 Décembre 2015 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare recevables et mal fondés, les dires et observations du 12 Novembre 2015 déposés par la société ATC et par la SCI KIRALI ;

Les rejette ;

Constata que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de l'immeuble sis à Abidjan Cocody-CHU, objet du titre foncier n°16 660 de la circonscription foncière de Bingerville /Cocody, d'une superficie de 1200 m², dont elle est propriétaire, ont été régulièrement accomplies par la société la BGFIBANK Côte d'Ivoire, la créancière poursuivante ;



Lui en donne acte ;

Valide en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 15 Juillet 2015 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 06 Janvier 2016;

Reserve les dépens » ;

En cause d'appel, la Société KIRALI a déclaré se désister de son appel;

Sur observation de leur conseil, la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN & Associés, la BGF BANK CI et la société African Trade Company ont déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société KIRALI ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

La Cour d'appel de céans constate que la société KIRALI a déclaré se désister de son appel;

La BGF BANK CI et la société African Trade Company ont déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel par le canal de leur conseil;

Aussi, convient-il de leur en donner acte ;

Sur les dépens

La société KIRALI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



PAR CES MOTIFS

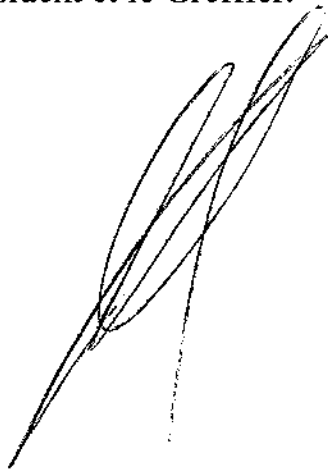
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Donne acte à la société KIRALI de son désistement d'appel ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Et ont signé le Président et le Greffier.'

